

NEW LIFE ASSOCIATION

Association sans but lucratif



REGLEMENT

D'ORDRE

INTERIEUR

A.

un



PREAMBULE

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de NEW LIFE ASSOCIATION asbl dont le but est fixé par l'article 3 des statuts de l'association.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, dont une copie sera remise à chacun et également consultable sur le site internet de l'association.

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement interne et externe de l'association concernant les modalités d'adhésion, d'organisation et de gestion.

TITRE I : DES MEMBRES

Article 1^{er} :

L'association NEW LIFE est composée des membres définis par les articles 8,9,10 et 11 des statuts ci-dessous :

- Les membres co-fondateurs ; c'est à dire des membres qui ont participé financièrement à la création et la légalisation de l'association.
- Les membres effectifs
- Les membres sympathisants
- Les membres d'honneur

Article 2 :

L'adhésion des nouveaux membres à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet suivant les articles 12 et 13 des statuts sous réserve de s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 47.

Article 3 : Des cotisations

- Les membres d'honneur ne paient pas les cotisations sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.
- Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration suivant les objectifs fixés. Toutefois ce montant ne peut être inférieur à l'équivalent de 50 \$ USD par an.

- Le versement intégral de la cotisation doit être établi par tous les moyens possibles à sa disposition et effectuée au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. ^{aucun} remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.
- Sur approbation du conseil d'administration après la demande d'un organe de l'association, une cotisation ponctuelle ou spéciale peut être organisée pour subvenir à une situation ou besoin particulier.
- La cotisation annuelle et spéciale sont obligatoirement payables par tous les membres effectifs sauf l'organe ou le membre pour lequel la cotisation spéciale est destinée.
- Toutes les cotisations doivent être versées au compte de l'association ou par le canal du trésorier général (son délégué ou remplaçant statutaire) conformément à l'article ³⁴ ~~42~~ des statuts de l'association, à l'exception des cotisations ponctuelles régionales qui sont gérées par le comité régional



Article 4 :

Chaque membre bénéficie d'une assistance morale et/ou financière pour les événements heureux et malheureux.

Article 5 :

L'assistance financière concerne les membres eux-mêmes et le cas de décès des parents de premier degré (père, mère ; époux et enfants). Le conseil d'administration apprécie selon les circonstances le niveau de l'aide à apporter ou pas en rapport avec la trésorerie.

Article 6 :

Ne peut bénéficier de cette assistance financière qu'un membre en ordre des cotisations et les membres actifs de l'association identifiés en situations extrêmement difficiles.

Article 7 : conditions de sortie

- Les conditions de sortie ou d'exclusion sont définies dans les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 des statuts de NEW LIFE ASSOCIATION asbl.
- Tout membre ayant perdu sa qualité de membre par empêchement définitif, incapacité physique ou morale, décès, démission, destitution

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

pour faute lourde, exclusion définitive n'a aucun droit de réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

- La dissolution de NEW LIFE ASSOCIATION asbl

Le mandat d'un membre ne peut lui être retiré que pour de motifs prévus par les statuts et le règlement intérieur.



TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

Les organes de NEW LIFE ASSOCIATION asbl sont définies conformément à l'article 21 des statuts.

Article 9 :

Seule l'assemblée générale a la latitude de créer un nouvel organe et/ou renforcer les tâches d'un organe existant pour une nécessité bien définie pour l'avancement de l'association.

Article 10 :

Se basant sur les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire et session extraordinaire.

Titre III : DES ELECTIONS

Article 11 :

- L'assemblée générale se réunit en session électorale pour voter les membres du conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts deux mois avant la fin de leur mandat.
- Le vote se fait soit par consensus soit par scrutin secret.
- Seul un membre effectif actif est électeur et éligible à condition d'être en ordre des cotisations au moment de dépôt des candidatures et avoir au moins une année d'ancienneté dans l'association.

Article 12 :

Les candidats au poste de Président du conseil d'administration se déclarent en ligne dans le groupe NEW LIFE Association lors du dépôt des candidatures à l'assemblée générale avant la date prévue pour les élections en vue de l'examen.

Le bureau reçoit les candidatures et les notifie à l'assemblée générale pour vérification et contrôle afin de résoudre tous les problèmes liés à l'élection.



Article 13 :

Est déclaré « ELU », celui qui obtient un plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus ancien et/ou âgé est désigné comme vainqueur sauf accord entre les candidats.

Article 14 :

Dès lors que le Président est élu, il s'emploie à un large consensus pour former le conseil d'administration en nommant.

Les membres désignés par le président aux différents postes sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 15 :

Si un poste devient vacant, le conseil d'administration désigne un intérimaire en attendant les élections dudit poste.

Article 16 :

Le mandat des membres du conseil d'administration entre en vigueur un mois après les élections pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 17 :

Les membres du comité régional (Président exécutif, secrétaire exécutif et trésorier) ne sont pas élus mais désignés par le conseil d'administration après concertation avec ces derniers.

Les 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents sont également désignés comme Présidents du comité exécutif Europe-Amérique et comité exécutif RD Congo.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 18 :

Tout membre doit se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur.

Tout comportement malsain, entraîne selon le cas, les sanctions ci-après :



- Le rappel à l'ordre : refus ou retrait de la parole
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion temporaire des activités de l'association
- L'exclusion définitive de NEW LIFE ASSOCIATION asbl

Ces sanctions sont prononcées par le Président après concertation du conseil d'administration de NEW LIFE ASSOCIATION asbl et le conseil des sages du collège des fondateurs conformément à l'article 32 des statuts.

TITRE V : DES DECISIONS

Article 19 :

Les décisions et recommandations sont prises sous forme de résolutions numérotées, datées et signées par le président et, en cas d'empêchement par délégation de pouvoir.

TITRE VI : DU BUDGET

Article 20 :

Conformément à l'article 47 des statuts, les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, legs, dons (libéralités), collectes circonstanciées (subventions publiques ou privées), apport des membres d'honneur, revenus générés par l'autofinancement et tous autres moyens légaux

Article 21 :

NEW LIFE ASSOCIATION asbl est nullement responsable des fonds apportés par un de ses membres ou autre bienfaiteur provenant d'une activité illicite.

Article 22 :

Les ressources de NEW LIFE ASSOCIATION asbl sont en priorité destinées à la réalisation des objectifs de l'association conformément à l'article 3 des statuts et des activités auxquelles elles sont affectées.

Article 23 :

Les fonds de NEW LIFE ASSOCIATION asbl sont logés au nom de l'association dans des institutions financières agréées conformément à l'article 48 des statuts. Le Président du conseil d'administration est l'ordonnateur général du budget, il signe toute sortie des fonds conjointement avec le trésorier.



Article 24 :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Le règlement intérieur de NEW LIFE ASSOCIATION asbl est établi par l'assemblée générale, conformément à l'article 57 des statuts.

Article 26 :

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être amendé à toute session par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présents.

Adopté le 19/06/ 2023

Le Président du conseil d'administration


P.O. KUMANDJA

Le secrétaire Général

